

**Ministère des  
Soins de longue durée**

Bureau du ministre  
400, avenue University,  
6<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M7A 1N3  
Tél. : 416 325-6200

**Ministry of  
Long-Term Care**

Office of the Minister  
400 University Avenue, 6th Floor  
Toronto ON M7A 1N3  
Tel.: 416 325-6200



179-2021-131

Le 28 avril 2021

Monsieur Bill Hatanaka  
Président  
Santé Ontario  
525, avenue University, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5J 2L3

**Objet : Entente de responsabilisation provisoire entre le ministère des Soins de longue durée et Santé Ontario, et financement pour l'exercice 2021-2022**

Monsieur,

Comme vous le savez, la ministre de la Santé a pris des arrêtés de transfert en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* (la « Loi »). Conformément à ces arrêtés de transfert, Santé Ontario assumera, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, les responsabilités en matière de financement, de planification et de gestion du système de santé des réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) [les « fonctions traditionnelles des RLISS »]. Ces fonctions comprennent les responsabilités des RLISS relativement à la gestion du programme des foyers de soins de longue durée (la « gestion du programme des FSDL »).

Il est important de veiller à ce que soient consignées les principales attentes associées aux relations de responsabilisation et aux responsabilités de Santé Ontario en ce qui a trait à la gestion du programme des FSLD.

**Ministère des Soins de longue durée et Santé Ontario**

Un décret a été pris pour permettre à la ministre des Soins de longue durée de communiquer à la ministre de la Santé des dispositions précises de la Loi, en ce qui concerne les foyers de soins de longue durée. À compter du 15 avril 2021, les dispositions suivantes entrent en vigueur :

1. Collectivement, avec cette lettre, les documents suivants sont considérés comme constituant l'entente de responsabilisation entre le ministère des Soins de longue durée et Santé Ontario pour les besoins de l'article 19 de la Loi (« l'entente de responsabilisation de Santé Ontario »), à compter de la date de prise du décret :

M. Bill Hatanaka

- a) L'entente de responsabilisation entre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et chacun des quatorze RLISS entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, dans sa version modifiée, en ce qui concerne :
    - i. le rendement de Santé Ontario et son observation des obligations relatives à la gestion du programme des FSLD imposées aux RLISS (tel qu'il est énoncé à l'annexe 3 de l'entente de responsabilisation relative aux fonctions traditionnelles [« entente de responsabilisation relative aux fonctions traditionnelles » au sens de l'arrêté de transfert]);
    - ii. l'entente de responsabilisation relative aux fonctions traditionnelles, qui comprend les sections, les articles, les dispositions, les paragraphes, les annexes ou les appendices, ou toute partie de l'entente de responsabilisation relative aux fonctions traditionnelles, qui régissent ou concernent la gestion du programme des FSLD ou s'y appliquent expressément et exclusivement, et qui comprend également des dispositions générales, mais seulement dans la mesure où ces dispositions générales régissent ou concernent la gestion du programme des FSLD ou s'y appliquent.
  - b) Santé Ontario doit publier la présente lettre ainsi que les ententes susmentionnées sur son site Web, conformément au paragraphe 19(5) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*.
2. L'entente de responsabilisation de Santé Ontario est une entente provisoire. Le ministère des Soins de longue durée et Santé Ontario s'engagent tous deux à élaborer une nouvelle entente de responsabilisation qui correspond aux obligations et aux responsabilités de Santé Ontario liées à la gestion du programme des FSLD.

## **Rapports**

Tel qu'il est indiqué dans la lettre de la ministre de la Santé, Santé Ontario assumera les obligations en matière de rapports des RLISS. Santé Ontario présentera des rapports au ministère de la Santé et communiquera au ministère des Soins de longue durée les renseignements pertinents concernant la gestion du programme des FSLD.

## **Financement de 2021-2022**

L'annexe 1, jointe à la présente lettre, présente les affectations ponctuelles et de base de Santé Ontario, ainsi que les modalités de financement pour la gestion du programme des FSLD en 2021-2022.

Merci pour votre contribution et votre leadership continu à l'appui d'une transition sans heurt des fonctions de gestion du programme des foyers de soins de longue durée vers Santé Ontario.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Bill Hatanaka

D<sup>re</sup> Merrilee Fullerton  
Ministre des Soins de longue durée

- c. c. L'honorable Christine Elliott, vice-première ministre et ministre de la Santé  
M. Richard Steele, sous-ministre, ministère des Soins de longue durée  
M<sup>me</sup> Helen Angus, sous-ministre, ministère de la Santé  
M<sup>me</sup> Janet Hope, sous-ministre adjointe, Division des politiques en matière de soins de longue durée, ministère des Soins de longue durée  
M. Brian Pollard, sous-ministre adjoint, Division de l'optimisation des immobilisations dans le secteur des soins de longue durée, ministère des Soins de longue durée  
M<sup>me</sup> Sheila Bristo, sous-ministre adjointe, Division des opérations relatives aux soins de longue durée, ministère des Soins de longue durée  
M. Kyle MacIntyre, sous-ministre adjoint intérimaire, Division du renouvellement du système de santé, ministère de la Santé

M. Bill Hatanaka

Veillez indiquer votre accord avec les modalités de la présente lettre en y apposant votre signature et en retournant par voie électronique une copie signée au plus tard le 29 avril 2021 à Sheila Bristo, sous-ministre adjointe, Division des opérations relatives aux soins de longue durée, à l'adresse [Sheila.Bristo@ontario.ca](mailto:Sheila.Bristo@ontario.ca).

Santé Ontario accepte les modalités énoncées dans la présente lettre.

---

M. Bill Hatanaka  
Président du conseil d'administration,  
Santé Ontario

---

Date

## ANNEXE 1

### SANTÉ ONTARIO (« L'ORGANISME ») – AFFECTATION DE FONDS POUR 2021-2022

#### Financement et affectations

1. Le **ministère des Soins de longue durée (« MSLD »)** :
  - a) établira l'affectation de fonds pour l'organisme conformément aux approbations du gouvernement. L'affectation de fonds de l'organisme, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, est présentée au tableau 1 de la présente annexe;
  - b) révisera et mettra à jour le tableau 1 afin de tenir compte des décisions relatives à l'affectation de fonds du gouvernement et de l'organisme tout au long de l'année;
  - c) peut établir les modalités du financement de l'organisme énoncées au tableau 1, y compris le type de financement, les affectations précises dans le cadre des programmes, si le financement fait l'objet d'un rajustement annuel et les circonstances dans lesquelles, le cas échéant, le financement peut être recouvré auprès de l'organisme par le MSLD;
  - d) rapprochera tous les fonds versés à l'organisme en vertu de l'entente de responsabilisation chaque année;
  - e) recouvrera le financement auprès de l'organisme si le MSLD a informé l'organisme que le financement en question est recouvrable;
  - f) peut exiger de l'organisme qu'il mette en œuvre certaines initiatives, activités ou mesures, conformément aux directives du MSLD.
2. L'**organisme** :
  - a) utilisera les fonds dans un souci d'efficacité et d'économie;
  - b) dépensera les fonds versés par le MSLD conformément à la Loi, à l'entente de responsabilisation et à toute modalité applicable communiquée par le MSLD;
  - c) mettra en œuvre les initiatives, activités ou mesures particulières exigées par le MSLD;
  - d) utilisera l'affectation de fonds énoncée au tableau 1 pour verser du financement, en ce qui a trait aux foyers de soins de longue durée, aux bénéficiaires de paiements de transfert;
  - e) veillera à ce qu'aucune approbation ne soit accordée relativement au report du financement inutilisé d'un exercice à l'autre;
  - f) aidera le MSLD et assurer la coordination avec ce dernier, au besoin, pour :
    - i. obtenir les renseignements financiers sur les bénéficiaires de paiements de transfert;
    - ii. recouvrer les fonds, le cas échéant, après l'approbation du règlement.

#### **Réaffectations**

3. Le **MSLD** :
  - a) fournira les paramètres ou les lignes directrices de l'organisme concernant tout changement apporté à l'affectation de fonds de l'organisme;
  - b) surveillera les demandes de réaffectation de l'organisme entre les bénéficiaires de paiement de transfert, les décisions et la gestion des dépenses, et élaborera des lignes directrices et des paramètres supplémentaires, au besoin, pour garantir une gestion financière efficace.
4. L'**organisme** :
  - a) réaffectera seulement le financement :
    - i. conformément aux paramètres fournis par le MSLD,
    - ii. plus particulièrement, entre les bénéficiaires de paiements de transfert avec l'approbation écrite préalable du MSLD;

M. Bill Hatanaka

- b) se conformera aux paramètres de réaffectation énoncés au point 4a), qui sont assujettis à toute autre modalité communiquée par le MSLD;
- c) signalera au MSLD toute réaffectation de fonds selon les paramètres susmentionnés dans les rapports financiers trimestriels en cours d'exercice présentés au ministère de la Santé pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres;
- d) avisera le MSLD :
  - i. si l'organisme reçoit l'approbation écrite du ministère de la Santé relativement à l'utilisation de tout financement du ministère de la Santé pour les soins de longue durée,
  - ii. avant d'utiliser un tel financement réaffecté.

**Tableau 1 : Affectation des paiements de transfert de l'organisme pour 2021-2022**

Santé Ontario – Fonctionnement, programmes et secteur de services	Financement de base pour 2021-2022	Financement ponctuel pour 2021-2022	Affectation totale pour 2021-2022
<b>Affectation de fonds de l'organisme relativement aux foyers de soins de longue durée</b>			
Soins de longue durée	4 214 125 758 \$	0 \$	4 214 125 758 \$

**Modifications**

- 5. Le **MSLD** peut modifier les montants et les activités associés aux fonds qu'il verse à l'organisme au cours d'un exercice en fonction de l'évaluation que fait le ministère de l'information figurant dans les rapports présentés par l'organisme et après consultation de l'organisme.

**Paiements et rapports financiers**

- 6. Le **MSLD**, au nom de l'organisme :
  - a) traitera les versements de fonds au titre du poste de **l'affectation de fonds de l'organisme relative aux foyers de soins de longue durée** et aidera l'organisme à répondre aux questions posées par les bénéficiaires de paiements de transfert au sujet du traitement des paiements;
  - b) rapprochera et réglera les fonds versés aux bénéficiaires de paiements de transfert.
- 7. Le **MSLD** aidera l'**organisme** relativement aux rapports financiers en cours d'exercice et de fin d'exercice produits par les bénéficiaires de paiements de transfert, notamment en recueillant les rapports, en évaluant les données pour en vérifier l'exactitude et le caractère raisonnable et en fournissant les rapports à l'organisme sous une forme et selon une analyse déterminées par le MSLD et l'organisme.